

Syndicat Intercommunal de  
Fonctionnement et d'Investissement  
du Collège et des Equipements  
Sportifs

S.I.F.I.C.E.S



#### Nombre de Membres

En exercice : 8  
Présents : 6  
Votants : 6

Pour	Contre	Abstention
6	0	0

#### N° DCS 13/2024

**OBJET**  
**CESSION DE MATERIEL**  
**INUTILISE : VENTE EN LIGNE DE**  
**MATERIEL DIVERS VIA LE SITE**  
**AGORASTORE**

Date de la convocation le :  
03 juin 2024

Délibération transmise au  
représentant de l'Etat le 18 juin  
2024.

Liste des délibérations publiée sur  
le site internet du complexe sportif  
de l'Oumière le 18 juin 2024.  
[complexe-sportif-de-loumiere.com](http://complexe-sportif-de-loumiere.com)

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL DU S.I.F.I.C.E.S

Séance du mercredi 12 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze juin, à dix-neuf heures trente, les délégués désignés par les Conseils Municipaux des communes du nord du canton de l'île d'Oléron se sont réunis, au complexe sportif de l'Oumière à Saint-Pierre d'Oléron, en séance publique.

Présents : M. Patrick GAZEU, Président.

Mmes. Soraya BERRO, Barbara DESNOYER, Patricia PETIT, MM. Romain BERLAND, Sylvain NOUET.

Absents excusés : Mme Agnès DENIEAU, M. David BOSC.

**Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du CGCT.**

**Assistaient à la séance** : M. Lionel ANDREZ, suppléant de la commune de Saint-Pierre d'Oléron, M. Gilles MIRAMBEAU, Principal adjoint du collège Le Pertuis d'Antioche - Mme Stéphanie CAYROL, directrice du complexe sportif de l'Oumière, M. Pascal COUDRAIN - conseiller technique.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, à l'élection d'un(e) secrétaire pris au sein du comité. Madame Patricia PETIT est désignée pour remplir cette fonction.

#### N° 13/2024

### **CESSION DE MATERIEL INUTILISE : VENTE EN LIGNE DE MATERIEL DIVERS VIA LE SITE AGORASTORE**

Considérant que le SIFICES a acquis au cours des années des véhicules et matériels divers et qu'il souhaite procéder ponctuellement à la vente de ses biens en toute transparence et rendre accessibles à tous les ventes du syndicat par le biais de la vente aux enchères sur un site Internet dédié,

Considérant que le recours à la société de courtage aux enchères AGORASTORE permet de vendre ces objets au plus offrant, en assurant la transparence et la mise en concurrence des ventes.

La solution AGORASTORE est un outil de courtage aux enchères. Son objectif est de mettre en relation des vendeurs et des acheteurs. Elle permet à la personne publique de proposer en ligne ses matériels. La vente s'effectue entre le vendeur et l'acheteur, AGORASTORE n'étant pas mandataire.

Etant entendu que cette démarche revêt plusieurs avantages :

- Céder, en toute transparence, des objets encombrants dont les services n'ont plus l'utilité,
- Créer de nouvelles recettes avec un patrimoine immobilisé et vétuste,
- Réduire les encombrants : impact sur le développement durable,
- Permettre au syndicat de s'équiper,

Monsieur le Président explique que l'offre est ouverte à tous : il suffit d'avoir

accès à internet pour consulter l'ensemble du matériel à la vente, apprécier les prix minimum et proposer une enchère sur le site [www.agorastore.fr](http://www.agorastore.fr).

La vente ne deviendra parfaite que lorsque l'offre d'achat correspondant à l'enchère la plus élevée sera acceptée par la personne publique qui aura la responsabilité de l'encaissement.

Le matériel est susceptible de porter notamment sur les familles de produits suivants :

- 2175731 / matériel roulant
- 21828 / autres matériels de transport
- 21838 / autres matériels informatique
- 21848 / autres matériels de bureau et mobiliers
- 2188 / autres immobilisations corporelles

Le contrat passé avec AGORASTORE prend effet à compter de sa notification.

Considérant :

- La volonté du SIFICES de favoriser le réemploi des matériels usagés dont elle n'a plus l'utilité,
- La démarche de développement durable à laquelle le SIFICES souhaite participer en favorisant ce principe de réemploi,
- La possibilité de recourir à des ventes par courtage d'enchères,
- La nécessité d'autoriser, après accord du Comité Syndical, le don ou la destruction des matériels qui ne trouveraient pas preneur par ce dispositif.

Le SIFICES communiquera des dates de vente aux enchères par le biais de ses supports d'information, panneau d'affichage et notamment sur son site internet avec un lieu d'accès direct au site de la société AGORASTORE.

Le matériel n'est jamais livré mais enlevé sur place et il est vendu en l'état.

Les acquéreurs ne pourront se prévaloir de tout événement pouvant survenir postérieurement pour engager la responsabilité du SIFICES.

Un tarif sous la forme d'une commissionnement est appliqué sur les ventes réalisées par le syndicat via le site AGORASTORE. En cas de vente réussie, une commission de 18% H.T (soit 21.6% TTC) du montant final, avec un minimum de 15 € H.T de commission par facture est adressée au SIFICES. La mise en ligne du bien reste totalement gratuite.

Le Comité Syndical sera compétent pour décider des conditions de vente.

Les biens à mettre en vente seront soumis à l'approbation du Comité Syndical comportant la description du bien, son état, son prix minimal et sa mise à prix. La vente se réalisera sur cette base, en l'état et sans garantie.

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE :**

Article 1 : **APPROUVE** l'adhésion à la plate-forme de vente aux enchères « Agorastore »,

Article 2 : **AUTORISE** monsieur le Président, à conclure la vente de chaque bien au prix de la meilleure enchère, et à signer les actes de vente **correspondants**,

Article 3 : **PRECISE** que les recettes seront imputées au chapitre 77 (produits exceptionnels), article 775 (produits de cessions d'immobilisation) et article 7788 (produits exceptionnels divers) du budget,

**AR Prefecture**

017-251701678-20240612-DCS132024-DE  
Reçu le 18/06/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Article 4 : **AUTORISE** monsieur le Président à signer le contrat avec AGORASTORE ainsi que toutes pièces nécessaires à son application.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa récupération par le représentant de l'État.

Pour extrait certifié conforme,  
Saint-Pierre d'Oléron, le 13 juin 2024.

Le Président,  
Patrick GAZEU

